



COUR DU BANC DU ROI DE LA  
SASKATCHEWAN

## **AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 4**

### **OBTENIR UNE ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DANS LE CADRE D'UN PROCÈS CRIMINEL**

#### **RÉFÉRENCE : CRIM-DP N<sup>o</sup> 4**

**Entrée en vigueur :** Le 1<sup>er</sup> avril 2017

**Révisée :** le 1<sup>er</sup> mai 2018; le 1<sup>er</sup> novembre 2023; le 1<sup>er</sup> mai 2024

1. La présente directive a pour but de s'assurer que :
  - a) les assignations à comparaître ne sont délivrées qu'aux témoins qui peuvent fournir des témoignages substantiels lors d'un procès;
  - b) les personnes qui reçoivent une assignation à comparaître sont informées à l'avance de leurs choix d'assermentation.
2. Les greffiers locaux et les greffiers adjoints ne délivrent pas d'assignations en blanc.
3. Lorsque la Couronne présente une demande d'assignation à comparaître, elle doit remplir et déposer auprès du greffier local ou du greffier adjoint le certificat du Formulaire A ci-joint, ainsi que les assignations à comparaître qui seront délivrées. Les noms des témoins figurant dans le certificat doivent correspondre aux noms des témoins inscrits dans les assignations à comparaître qui seront délivrées.
4. Lorsque la défense présente une demande d'assignation à comparaître, l'avocat qui représente l'accusé ou l'accusé, s'il se représente lui-même, doit remplir et déposer auprès du greffier local ou du greffier adjoint le certificat du Formulaire B ci-joint, ainsi que les assignations à comparaître qui seront délivrées.
5. Toute demande d'assignation à comparaître en vertu des paragraphes 3 et 4 doit être faite dans le centre judiciaire où la procédure pénale ou le procès doit avoir lieu.

6. Les greffiers locaux et les greffiers adjoints sont autorisés à interroger la personne qui présente la demande d'assignation à comparaître pour s'assurer que le témoin visé par l'assignation à comparaître présentera une preuve ou un témoignage substantiel lors de l'instance ou du procès. Si le greffier local ou le greffier adjoint n'est pas convaincu que le témoin visé par l'assignation à comparaître présentera une preuve ou un témoignage substantiel lors de l'instance ou du procès, il ne délivrera pas l'assignation à comparaître. Dans ce cas, la personne qui présente une demande d'assignation à comparaître peut rédiger un court résumé écrit de la preuve qui sera présentée par le témoin lors de l'instance ou du procès et demander au greffier local ou au greffier adjoint de transférer la demande et le résumé écrit au juge.
7. Dans le cas où la défense présente une demande d'assignation à comparaître, le résumé écrit de la preuve mentionné au paragraphe 6, certificat du formulaire B, et tout autre document contenant les noms des témoins de la défense visés par une assignation à comparaître doivent être scellés et ne seront ouverts que sur ordre d'un juge. Le contenu des documents scellés et les discussions avec un greffier concernant la preuve que présenteront les témoins de la défense sont confidentiels.
8. Aucune copie des assignations à comparaître délivrées n'est conservée au dossier du tribunal. Les seuls documents relatifs aux assignations à comparaître qui sont conservés dans le dossier du tribunal sont les certificats des formulaires A et B qui ont été déposés auprès du tribunal.
9. La partie qui demande l'assignation à comparaître doit imprimer l'avis suivant en caractères lisibles au bas de toutes les assignations à comparaître devant être délivrées par le tribunal :

**AVIS SUR LE CHOIX D'ASSERMENTATION :** Quand vous viendrez à la cour, le choix vous sera donné de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle. L'affirmation solennelle est une promesse non religieuse de dire la vérité. Le serment peut être prêté sous toute forme qui convient à vos croyances religieuses, pourvu que le serment ainsi prêté vous oblige en conscience à dire la vérité. Si vous désirez témoigner en jurant sur un texte sacré autre que la Bible chrétienne, la Bible juive, le Coran ou le Bhagavad Gita (tous faciles à obtenir dans tous les palais de justice de la Cour du Banc du Roi), veuillez communiquer avec le registraire local pour vous assurer que le texte sacré de votre choix se trouve sur place. Sinon, vous n'avez qu'à apporter tout autre symbole religieux ou texte sacré et indiquer au greffier, avant l'ouverture de la cour, de quelle manière vous désirez prêter serment.

10. Lorsqu'une assignation à comparaître est demandée au tribunal pour obliger une personne située à l'extérieur de la Saskatchewan à témoigner devant un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix en vertu de l'alinéa 699(2)b) et du paragraphe (3) du *Code criminel*, l'assignation ne sera accordée que par ordonnance d'un juge de la Cour du Banc du Roi présentée sur requête sans préavis d'une partie à la procédure.

### **Paragraphe 699(2) et (3) du *Code criminel***

#### **Qui peut convoquer un témoin dans certains cas**

(2) L'assignation d'un témoin devant un juge de la cour provinciale agissant sous le régime de la partie XIX ou une cour des poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction doit être délivrée :

- a) si la personne se trouve dans la province où les procédures ont été engagées, par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix;
- b) si la personne ne se trouve pas dans la province où les procédures ont été engagées, par une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la cour provinciale de la province où elles ont été engagées.

#### **Ordonnance d'un juge**

(3) Une assignation ne peut être émise par une cour supérieure de juridiction criminelle aux termes du paragraphe (2) sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge du tribunal, rendue à la demande d'une partie à la procédure.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc u Roi de la Saskatchewan

**FORMULAIRE A**

Numéro du dossier du greffe

Centre judiciaire de \_\_\_\_\_

Dans l'affaire : Sa Majesté le Roi c. \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE LA COURONNE POUR OBTENIR UNE ASSIGNATION À  
COMPARAÎTRE**

JE SOUSSIGNÉ CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE :

1. Que je suis un procureur de la Couronne.
2. Que j'ai déterminé, suivant des renseignements tenus pour véridiques, que les témoins suivants présenteront vraisemblablement un témoignage substantiel dans le cadre de la présente procédure.

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

*(nom du témoin et ville ou municipalité de résidence en caractères d'imprimerie)*

3. Que je fournis le présent certificat pour appuyer ma demande d'assignation à comparaître visant chacune des personnes susmentionnées afin qu'elles témoignent dans cette affaire.

FAIT À \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*(signature du procureur de la Couronne)*

\_\_\_\_\_  
*(nom du procureur de la Couronne en caractères d'imprimerie)*

**FORMULAIRE B**

Numéro du dossier du greffe

Centre judiciaire de \_\_\_\_\_

Dans l'affaire : Sa Majesté le Roi c. \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT DE LA DÉFENSE POUR OBTENIR UNE ASSIGNATION À  
COMPARAÎTRE**

JE SOUSSIGNÉ CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE :

1. Que je suis le \_\_\_\_\_  
(*défendeur/avocat du défendeur*)
2. Que j'estime que les témoins visés par l'assignation à comparaître présentée au greffier du tribunal avec ce certificat présenteront vraisemblablement un témoignage substantiel dans le cadre de la présente procédure.

FAIT À \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.\_\_\_\_\_  
(*signature du requérant*)\_\_\_\_\_  
(*nom du requérant en caractères  
d'imprimerie*)